



12.7.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1909/2009, présentée par Y.N., de nationalité russe et résident suédois, sur une violation, par les autorités suédoises, de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, un ressortissant russe marié à une citoyenne suédoise, affirme que les autorités suédoises auraient violé la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, dans la mesure où ces dernières ont refusé de lui délivrer une carte de séjour. Il prétend également que les autorités suédoises auraient ignoré la double nationalité de son épouse (suédoise et finlandaise). D'après le pétitionnaire, les personnes cherchant à obtenir une carte de séjour en Suède doivent uniquement s'inscrire auprès de l'Office national de la migration du pays. Il déclare que sa demande a été rejetée, sur la base de la décision qui lui a été notifiée le 3 décembre 2009. À la même date, il a été informé qu'un billet d'avion lui serait fourni pour qu'il quitte la Suède à la mi-décembre. Il demande aux institutions européennes d'intervenir auprès des autorités suédoises pour suspendre ces procédures jusqu'à ce qu'il reçoive des réponses à sa pétition, qu'il a également soumise à SOLVIT.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 30 mars 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.

Le pétitionnaire est un ressortissant russe marié à une citoyenne suédoise résidant en Suède. Il affirme qu'en refusant de lui délivrer une carte de séjour, les autorités suédoises ont violé la

directive 2004/38/CE<sup>1</sup> et la directive 2003/109/CE<sup>2</sup>.

D'après les informations fournies, le problème en question semble être strictement interne et, dans une telle situation, la Commission n'a aucun pouvoir d'intervention.

Les réglementations de l'Union européenne sur la liberté de circulation<sup>3</sup> ne s'appliquent qu'aux citoyens européens qui emménagent ou résident dans un État membre autre que celui dont ils sont ressortissants, et aux membres de leur famille qui les accompagnent ou les rejoignent. Un ressortissant d'un pays tiers marié à un citoyen de l'Union européenne qui réside dans le pays dont il a la nationalité et qui n'a jamais exercé le droit à la liberté de circulation, ne peut bénéficier du droit au regroupement familial visé par la directive 2004/38/CE.

La Commission a également reçu une plainte individuelle du pétitionnaire. Il apparaît que la citoyenne de l'Union avec laquelle le pétitionnaire est marié possède à la fois la nationalité suédoise et finlandaise.

La directive 2004/38/CE ne dit rien des droits des citoyens de l'Union ayant la nationalité de deux États membres et résidant dans l'un de ces deux États.

Une demande de décision préjudicielle concernant la question de la double nationalité a été adressée à la Cour de justice dans l'affaire C-434/09 Shirley McCarthy contre Secretary of State for the Home Department, et est actuellement pendante.

Sur la base des informations transmises à la Commission, la demande de carte de séjour déposée par le pétitionnaire a été rejetée par les autorités suédoises au motif qu'il n'était pas possible d'établir un droit de séjour du citoyen de l'Union. Cela n'implique cependant pas nécessairement que le séjour du pétitionnaire en Suède soit illégal. La Commission n'a pas connaissance qu'une décision d'expulsion ait été prise à l'encontre du pétitionnaire. Elle a répondu au pétitionnaire le 26 avril 2010 en lui fournissant une analyse de la situation au regard du droit de l'Union européenne applicable.

Le pétitionnaire a répondu à la Commission en indiquant qu'il avait soumis une nouvelle fois une demande de carte de séjour et que la décision des autorités suédoises de rejeter sa demande initiale n'était pas sujette à révision. La Commission est consciente que certaines décisions ne peuvent faire l'objet d'une révision et envisage de soulever ce point dans le cadre de ses discussions générales avec la Suède sur la conformité avec la directive 2004/35/CE.

En ce qui concerne l'accusation de violation de la directive 2003/109/CE qui régit le droit des ressortissants de pays tiers à obtenir le statut de résidents de longue durée après cinq ans de résidence légale et ininterrompue dans un État membre, sous réserve du respect de certaines conditions, la Commission ne dispose d'aucune information qui lui permettrait d'établir que le pétitionnaire peut être considéré comme un résident de longue durée au titre de

---

<sup>1</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

<sup>2</sup> Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

<sup>3</sup> Article 21 du traité FUE et directive 2004/38/CE.

ladite directive ou que la demande d'un tel statut a été déposée auprès des autorités suédoises. En conséquence, la Commission n'est pas en mesure d'établir si les autorités suédoises ont agi en violation de la directive 2003/109/CE.